|  |  |
| --- | --- |
| **AFFAIRE SUIVIE PAR :** | Monsieur le Président  Comité Technique placé près le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde  Immeuble HORIOPOLIS  25 rue du Cardinal Richaud  CS 10019  33049 BORDEAUX CEDEX |

**OBJET / Protection Sociale Complémentaire**

**Pj /**

Visa(s)

Monsieur le Président,

J’ai l’honneur de solliciter l’avis du Comité Social Territorial au sujet du lancement de la procédure visant à la mise en place d’une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé et/ou prévoyance.

La démarche est coordonnée par le Centre de Gestion de la Gironde, qui peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d’assurance une convention de participation.

Vous trouverez en pièce jointe à la présente, le dossier de présentation correspondant.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’assurance de ma considération distinguée.

Le Président, Le Maire,

Note de présentation au Comité Technique

Convention de participation en santé et/ou prévoyance

Séance du jj/mm/aaaa

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l’un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l’agent en cas d’arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l’employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d’employeurs va plus loin avec la participation de l’employeur d’un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l’obligation d’adhérer à un contrat collectif souscrit par l’employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l’issue d’une négociation collective locale. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives et les autorités territoriales ont la qualité au niveau local pour conclure et signer des accords collectifs pour décliner ce régime prévoyance. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d’un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L’employeur devra verser sa participation en choisissant l’un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d’un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d’assurance associés, en déclinaison de l’article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l’article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d’assurance. Les employeurs doivent bien au préalable opérer un choix par délibération après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474). Par choix, il s’agit de valider le mode de contractualisation retenu (contrat collectif), l’adhésion au contrat qui sera conclu par le Centre de Gestion et le versement de la participation.

L’employeur public territorial sollicite l’avis du Comité Social Territorial pour la mise en place d’un régime de protection sociale complémentaire portant sur les risques suivants à effet au 1er janvier 2025 :

**Pour le risque prévoyance**,

* Adoption de la procédure de la convention de participation selon mise en concurrence réalisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au bénéfice des agents en activité,
* Versement d’une participation aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité et présents dans l’effectif, qui adhèreront au contrat collectif d’assurance prévoyance conclu à l’issue de la procédure d’appel à la concurrence.

**Pour le risque santé**,

* Adoption de la procédure de la convention de participation selon mise en concurrence réalisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au bénéfice des agents en activité et des retraités,
* Versement d’une participation aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité et présents dans l’effectif, qui adhèreront au contrat collectif d’assurance santé conclu à l’issue de la procédure d’appel à la concurrence.

🞑 🞑 🞑 🞑